

**Dossier d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**Ce dossier doit être envoyé en trois exemplaires à :**

Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement Forêt – Bureau Eau et Pêche  
40 rue Racine – BP 317 - 60021 Beauvais Cedex

**POINTS 1, 2 et 4**

*(annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)*

- Engagement du respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- Identification du demandeur
- Volume annuel déclaré

Je, soussigné (Nom, prénom) : .....

représentant (raison sociale) : .....

Adresse complète : .....

.....

.....

Tél : .....

Fax : .....

Adresse électronique: .....

déclare par la présente :

- vouloir exercer une activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de :

• **Quantité maximale annuelle** de matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour laquelle l'agrément est demandé :

.....m<sup>3</sup>

• **Autres départements que l'Oise concernés par l'activité de vidange :**

.....

• **Filières d'élimination des matières de vidange prévues :**

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume concerné en m <sup>3</sup>
Dépotage en station d'épuration	
Filière de traitement autorisée au titre des ICPE	
Epandage en agriculture	
Autre : préciser	

Je reconnais avoir pris connaissance des obligations incombant à la personne agréée figurant ci-dessous et m'engage à les respecter :

1- La personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la présente demande d'agrément, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

2 - Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- o les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement et des textes pris en application de ces articles ;
- o la personne agréée est chargée des obligations instituées par l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle prend le statut de producteur de boue au sens de la réglementation ;
- o le mélange de matières de vidange pris en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

3 - La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange doit être établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation. La durée de conservation de ces documents par leur détenteur est fixée à 10 ans

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation du registre par la personne agréée est de 10 années.

4 - Un bilan de l'activité de vidange est adressé annuellement par la personne agréée avant le 1er avril de l'année suivant celle sur laquelle il porte. Ce document comporte au moins :

- les informations concernant, par commune, le nombre d'installations vidangées et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée. Ce bilan est conservé dans les archives de la personne agréée pendant 10 années.

5 – Dans le cas où la personne agréée réalise cette activité au sein d'une exploitation agricole, les recettes issues des activités annexes à l'exploitation dont les vidanges ne doivent pas dépasser 50 000 € ou 30 % du chiffre d'affaire de l'exploitation agricole.

6 – La personne agréée doit transmettre au Préfet au moins 6 mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial, sa demande de renouvellement, le cas échéant.

A \_\_\_\_\_, le / /

Signature

### POINT 3

(annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)

Moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination

- Effectif du personnel affecté à cette tâche :

Nom et Prénom	Fonction

- Matériels utilisés pour la vidange, le transport et l'épandage :

Type de Matériel	Immatriculation	Propriétaire	Caractéristiques : fonction, volume, équipement d'épandage...

- Filière d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif :

Filières d'élimination	Dépotage en station d'épuration	Epandage agriculture	en	Autre (Préciser)
Volume annuel concerné (en m <sup>3</sup> )				

## **POINT 5**

*(annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)*

### **Pièces à joindre**

**Si l'épandage agricole est envisagé comme filière d'élimination des matières de vidange :**

Le demandeur doit joindre :

- un plan d'épandage conforme à la nomenclature 2.1.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement s'il épand des quantités de matières de vidange supérieures au seuil de la Loi sur l'Eau (> 100 m<sup>3</sup>). Dans la cas contraire, le demandeur joindra une liste et un plan des parcelles susceptibles de recevoir les matières de vidanges ainsi que les zones d'exclusion.

**Si autre filière d'élimination des matières de vidange :**

Le demandeur doit joindre :

- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément
- les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange

**Dans tous les cas :**

Le demandeur doit joindre :

- un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté (voir modèle annexe 3.1 partie 3 de ce guide)
- le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets par route. Si cette démarche n'a pas encore été réalisée, il transmettra une attestation de son engagement à obtenir les autorisations administratives pour transporter des matières de vidange (voir exemple en annexe 1.2).
- en cas de demande de renouvellement, joindre le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.
- Joindre un extrait K bis de moins de trois mois.

## ANNEXE 1.1

### **Engagement à obtenir les autorisations administratives nécessaires pour épandre des matières de vidange en agriculture**

Je, soussigné (Nom, prénom) : .....

représentant (raison sociale) : .....

déclare m'engager à réaliser les démarches administratives nécessaires auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ou à la Direction Départementale des Territoires pour le département de l'Aisne) afin d'obtenir l'autorisation d'épandre en agriculture ..... m<sup>3</sup> de matières de vidange.

A , le / /

Signature

## **ANNEXE 1.2**

### **Engagement à obtenir les autorisations administratives pour transporter des matières de vidange**

Je, soussigné (Nom, prénom) : .....

représentant (raison sociale) : .....

déclare m'engager à réaliser les démarches administratives nécessaires auprès de M. le Préfet du département ..... afin d'obtenir l'autorisation de transporter des matières de vidange.

A ce titre, je déposerai en Préfecture du département ..... un dossier de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets par route conformément à l'arrêté du 12 août 1998 publié le 26 septembre 1998.

A , le / /

Signature



## **D - Synthèse du registre**

Une synthèse annuelle doit être également réalisée et adressée au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE ou à la MUAD, tous les ans en intégrant l'ensemble des éléments précisés dans le modèle proposé en annexe 3.3 de cette partie de document.

Cette synthèse du registre peut intégrer également les éléments du bilan d'activité demandé dans le cadre de l'agrément (Cf. paragraphe précédent).